



**TOTAL**  
Etablissement Pétrolier de Gargenville

**PLAN LOCAL D'URBANISME :**  
**SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE**  
**DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS**

- 1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF)
- 2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 Février 1966 (J.O. du 19 Février 1966).
- 3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL FRANCE – 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX – France

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot –  
75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 Février 1966.

- 4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage : Définies par le Décret N° 91-1147 du 14 Octobre 1991 publié au J.O. du 9 Novembre 1991 et par l'Arrêté du 16 Novembre 1994 publié au J.O. du 30 Novembre 1994.
- 5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL FRANCE  
Etablissement Pétrolier de Gargenville  
40, Avenue Jean Jaurès  
78440 GARGENVILLE  
Téléphone : 01.30.98.53.31

**HYDROCARBURES LIQUIDES**

**I - GENERALITES**

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.



## **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique** (Article 15 du Décret du 16 Mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

### **B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1) Obligations passives** (Article 16 du Décret du 16 Mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.



### **C. CONSTRUCTIONS**

Extrait de l'Arrêté Ministériel du 21 Avril 1989, réglementant la distance de construction en fonction de la catégorie du tube du pipeline.

#### **La catégorie I comprend :**

Les emplacements situés :

- A moins de 40 mètres :
  - D'un établissement recevant du public classé dans les 4 premières catégories définies à l'Article R 123-19 du Code de la Construction de l'Habitation.
  - D'une installation, autre que pétrolière, soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et présentant des risques d'explosion ou d'incendie.
  - D'une installation classée au titre de la réglementation des installations nucléaires de base.
- A moins de 25 mètres :
  - D'un établissement recevant du public classé dans la 5<sup>ème</sup> catégorie au titre de l'Article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.
  - D'un ouvrage linéaire souterrain formant galerie et situé en parallèle
  - D'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement, sous réserve des restrictions ci-après :
- A moins de 10 mètres :
  - D'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement et isolé, c'est-à-dire situé à plus de 200 mètres de tout autre local habité ou occupé par du personnel à poste fixe.

#### **La catégorie II comprend :**

Tous les autres emplacements